



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.237/4
du 2 mai 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘portant assentiment à la Convention Benelux de coopération
transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye le
20 février 2014’

Le 6 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye le 20 février 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis 55.999/VR donné le 20 mai 2014 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 26 juin 2015 'houdende instemming met het Benelux-Verdrag inzake grensoverschrijdende en interterritoriale samenwerking, ondertekend te 's-Gravenhage op 20 februari 2014'¹, les chambres réunies de la section de législation ont formulé les observations suivantes :

(traduction)

« 2. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à la Convention Benelux 'de coopération transfrontalière et interterritoriale' (ci-après : la convention).

Consécutivement aux développements dans le domaine de la coopération transfrontalière et interterritoriale au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, il a été jugé nécessaire de revoir la Convention Benelux 'concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales', signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, et de la remplacer par une nouvelle convention. C'est à cette nouvelle convention, faite à La Haye le 20 février 2014, qu'il convient de donner assentiment.

3. La convention ne comportant pas de limitation concernant les matières pouvant faire l'objet d'une coopération transfrontalière et interterritoriale, il s'agit d'un traité mixte.

¹ (Doc. parl., VI. Parl., 2014-2015, n° 305/1, pp. 39-42). La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 59.013/4 donné le 21 mars 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye le 20 février 2014'.

La convention concerne dès lors également des matières relevant de la compétence de la Commission communautaire commune (ci-après : COCOM) et de la Commission communautaire française (ci-après : COCOF). Il ressort du dossier transmis au Conseil d'État, section de législation, qu'en tout cas, la COCOF a également été associée à l'élaboration de la convention², mais qu'elle ne l'a pas signée³. Il faudra veiller à ce que cette institution signe également à l'avenir de telles conventions⁴. En tout état de cause, la convention devra également être soumise pour assentiment à l'Assemblée réunie de la COCOM et à l'assemblée de la COCOF⁵.

[...] ».

² *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Il n'apparaît pas clairement s'il en va de même pour la COCOM. Il résulte de l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' que le Collège réuni de la COCOM, pour les matières relevant de la compétence de celle-ci, doit être associé au processus de négociation des traités mixtes.

³ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Étant donné que la COCOM n'est pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'), elle ne doit pas signer la convention.

⁴ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir, à cet égard : l'avis 27.269/4 du 18 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 239/1, pp.10-11) ; l'avis 31.246/4 du 18 avril 2001 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 15 avril 2002 'portant assentiment au protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2001-2002, n° 82/1, pp. 5-8) ; l'avis 31.399/4 du 18 avril 2001 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 2002 'portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2001-2002, n° A-248/1, pp. 8-11) ; l'avis 31.400/4 du 18 avril 2001 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm. comm., 2001-2002, n° B-77/1, pp. 8-11) ; l'avis 35.567/4 du 9 juillet 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 25 mars 2004 'portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 659/1, pp. 13-15) ; l'avis 35.568/4 du 9 juillet 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 25 mars 2004 'portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française, au Protocole, fait à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales avec exposé des motifs commun, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 660/1, pp. 5-7).

⁵ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Du reste, la COCOF, comme c'est déjà le cas pour la COCOM (voir l'accord de coopération précité du 8 mars 1994), devrait également, d'une manière ou d'une autre, devenir partie à l'accord de coopération visé à l'article 92bis, § 4ter, de la loi spéciale du 8 août 1980. À cet égard, on peut également se référer à la déclaration faite en ce sens par le ministre des Affaires étrangères, le 18 décembre 1996, en Commission des Affaires étrangères du Sénat : « Il conviendra ensuite de conclure avec la Commission communautaire française un accord de coopération du même type que celui qui a été signé avec la Commission communautaire commune. Cet accord devra par la suite faire l'objet d'une procédure d'assentiment par le fédéral, les communautés et les régions » (*Ann.*, Sénat, 1996-1997, 18 décembre 1996, p. 597).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

La formule de signature du traité international mentionne qu'il a été « [f]ait à La Haye, le 20 février 2014, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi ».

Comme il n'existe pas de version authentique en langue allemande, lors du dépôt du projet au Parlement, il y a lieu de joindre la version en langue allemande précédée de la mention « traduction » ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 209.

La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 59.254/4 donné ce jour sur avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006' et l'avis 58.995/4 donné le 14 mars 2016 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Bioversity International, fait à Bruxelles le 3 décembre 2012, modifiant l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plan Genetic Resources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003'.

Voir dans le même sens l'avis 57.289/4 donné le 14 avril 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, conclu à Tours le 6 juillet 2005'; l'avis 43.849/4 donné le 17 décembre 2007 sur un avant-projet d'ordonnance 'portant assentiment à la Convention sur la protection du patrimoine culturel aquatique, faite à Paris le 2 décembre 2001' et l'avis 38.355/4 donné le 26 avril 2005 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye le 26 mars 1999'.